



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 49057

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 1 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Cet article précise que « le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ». Par conséquent, un problème évident se pose en cas de litige, lorsqu'un citoyen et une administration seraient en désaccord sur la transmission ou la non-transmission d'une réponse. Il souhaite savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à ce type de problèmes potentiels liés à l'absence de preuve.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens a modifié l'article 21 de la loi 2000-123 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour introduire le nouveau principe « silence valant acceptation ». Il n'a en revanche pas eu pour objet ni pour effet de modifier les règles encadrant les modalités de transmission d'une réponse applicables aux autorités administratives, notamment en matière probatoire, qui demeurent inchangées.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49057

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État et simplification

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1228

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 2008